

STATUTS MODIFICATIFS DU 10 mars 2020

UNION DES JEUNES AVOCATS
DU BARREAU DENICE

CHAPITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

ART. 1^{er} : Il est formé entre les Avocats qui adhèrent aux présents Statuts, une Association Professionnelle dénommée :

« UNION DES JEUNES AVOCATS DU BARREAU DE NICE ».

L'Union a pour but de resserrer entre Avocats, les liens de Camaraderie et de solidarité professionnelle ; d'étudier plus spécialement les questions intéressant les jeunes ; de leur faciliter par l'entraide mutuelle les débuts au Palais et l'exercice de la Profession, de prêter aide et assistance à ses Membres par les moyens qui sont en son pouvoir, ainsi que d'assurer au mieux la représentation et la défense des intérêts professionnels propres aux Jeunes Avocats.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Secrétariat de L'Ordre des Avocats, Palais de Justice, à Nice. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Bureau.

ART.2 : L'Union a pour objet, tant dans le ressort du Barreau de Nice, qu'au niveau national et ou international :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des Avocats au Barreau de Nice, inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats,
- De défendre les intérêts collectifs de la profession d'Avocats,
- De défendre les intérêts individuels ou collectifs, des avocats inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats, devant toutes les juridictions, y compris les instances ordinales,
- De défendre, de définir et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés,
- De défendre, de définir et promouvoir toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense,
- De défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,
- De prêter aide et assistance à ses membres par les moyens qui sont en son pouvoir et dans toutes les circonstances où son intervention est jugée nécessaire,
- Les réunions ou Assemblées Générales.
- La réalisation des projets de la Commission d'Études.
- L'organisation de cours, conférences, concours avec ou sans prix ou récompenses, la publication de mémoires ou autres travaux, l'organisation de contacts avec l'Université et l'organisation de séminaires ou de formations.
- L'organisation et le fonctionnement de services facilitant l'exercice de la Profession.
- L'allocation à ses Membres de prêts d'honneur, bourses et secours,
- L'aide et l'assistance, y compris en justice, à titre personnel ou général pour la défense de la profession.

D'utiliser tous les moyens à sa disposition, auprès des personnes concernées, pour réaliser son objet social

ART. 3 : Aucun parrainage n'est exigé pour l'admission.

L'Union comprend des Membres actifs, des membres sympathisants et des Membres d'honneur ayant rempli un bulletin d'adhésion.

Sont Membres actifs les Avocats de moins de 45 ans adhérant à l'Union.

L'Union comprend des membres sympathisants, sans condition d'âge et sans droit de vote. Soit parce qu'ils ont dépassé la limite d'âge soit parce qu'ils ne souhaitent pas adhérer.

L'Union comprend également des Membres d'honneur. Ce titre ne peut être décerné que par un vote de l'Assemblée Générale sur présentation du Bureau et seulement à une personnalité sans condition d'âge, qui a rendu des services signalés à l'Union.

ART. 4 : Les Membres actifs de l'Union paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Les membres sympathisants sont invités à payer la cotisation fixé par l'assemblée générale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5 : LE BUREAU

L'Union est administrée par un Bureau composé d'au moins un président et un trésorier.

Il peut y être adjoint deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Peuvent être membre du bureau des délégués et des délégués adjoints, dont le délégué auprès de la FNUJA. Leur nombre est de 7 maximum.

Le Bureau est élu tous les ans par l'Assemblée Générale, les Membres sortants sont rééligibles.

Le Président ne pourra rester plus de deux années consécutives aux fonctions de Président.

Le Président réunit au moins une fois par mois le bureau. Le bureau peut aussi se réunir sur demande d'un quart de ses membres.

La réunion du bureau peut se faire à distance ou en présentiel, peu importe la modalité, sur un ordre du jour qui peut être complété à tout moment par tout membre du bureau.

Si un vote est prévu sur un point de l'ordre du jour, il doit être arrêté au moins 3 jours avant la date de la réunion, notamment avec son mode de vote à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents.

En cas de partage de voix entre les membres du bureau, celle du Président est prépondérante.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART 6 : LA COMMISSION D'ÉTUDE

La Commission d'Études est un organisme facultatif chargé d'étudier les questions soumises à son examen et d'élaborer les rapports. Le Président de la Commission d'Études, lorsqu'elle est mise en

place fait partie du Bureau.

Elle n'est mise en place qu'à la demande expresse du bureau et pour une mission ponctuelle et à durée déterminée.

Elle se compose de six Membres au plus, désignés par le bureau, élit son Président son Rapporteur Général, ainsi que les Rapporteurs des différentes questions inscrites à son Ordre du Jour.

Les Membres de la Commission d'Études auront la faculté de faire appel à des Confrères plus particulièrement qualifiés pour l'Étude des questions à l'Ordre du Jour.

ART 7 : LE COMITÉ ÉLARGI

Le Comité élargi est un organisme chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'Union et sur lesquelles le Bureau ou le Président désire le consulter.

Il est composé du Bureau, des Membres de la Commission d'Études, des anciens Présidents et des Membres d'Honneur.

ART. 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou le Président ou encore à la requête du quart des Membres actifs de l'Association.

Un délai de 15 jours doit être respecté pour toute assemblée générale comportant élection ; aucun délai n'est exigé dans les autres cas.

La convocation aux Assemblées Générales comportant élection, par courriel adressée aux Membres de l'Association et par affichage dans les locaux du Palais de Justice ou de la Maison de l'Avocat.

Lors de l'assemblée générale annuelle, il est donné lecture du rapport moral sur la marche de l'union. Le Trésorier rend compte de la situation financière. L'Assemblée approuve les comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour.

Tout membre, actif, d'honneur ou sympathisant, qui souhaite voir inscrire une question l'Ordre du Jour doit en informer 72 heures à l'avance le Bureau ou le Président en exercice.

Aucun quorum n'est exigé pour toutes les Assemblées Générales autres que celles comportant élection.

Elle élit aussi les Membres du Bureau et de la Commission d'Études et pourvoit éventuellement à leur remplacement en cours d'exercice.

Sont éligibles, les Membres actifs de l'Union. Les candidatures devront être déclarées 8 jours à l'avance auprès du Secrétaire Général avec copie pour information au Président.

Un quorum d'un quart des membres inscrit à l'association est nécessaire pour toute élection.

Sont électeurs aux Assemblées Générales, les Membres actifs qui auront acquitté régulièrement le montant de leur cotisation et les Membres d'Honneur.

Le vote par correspondance est interdit, mais le vote par procuration est autorisé, à condition qu'il soit

fait par l'intermédiaire d'un Membre de l'Association, lequel ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les résolutions et les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la majorité relative suffira au deuxième tour.

Pour l'élection du bureau, seuls sont nuls, les bulletins comprenant des noms de personnes ne faisant pas partie de l'Union, les bulletins portant la répétition d'un ou de plusieurs noms, les bulletins contenant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Le résultat des élections, en cas d'irrégularité, peut-être contesté dans les quarante-huit heures, suivant le jour du Scrutin ou suivant la publication du procès-verbal de l'assemblée générale, par une demande écrite formulée par n'importe quel Membre de l'Union et adressée au Secrétaire Général qui en accusera réception.

Le Conseil, constitué par les anciens Présidents restés Membres d'Honneur, statue en dernier ressort sur la contestation.

ART. 9 : Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts poursuivis par l'Union est interdite.

Perdent de plein droit leur qualité de Membres actifs, ou de Membres d'honneur, les Membres qui donneront leur démission ou qui quitteront la profession.

Pourront être omis de la liste des membres de l'Association, après décision du Bureau, ceux qui n'auront pas acquitté leur cotisation à l'exception des Membres d'Honneur.

Le Comité élargi pourra prononcer l'exclusion pour motif grave ou attitude contraire aux buts de l'Association.

L'intéressé devra être convoqué par lettre recommandée afin de fournir ses explications, mais il sera procédé même en son absence.

L'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

L'intéressé aura un délai de dix jours francs, pour faire appel devant l'Assemblée Générale, par lettre ou courriel recommandée adressée au Secrétaire Général avec copie pour information au Président.

Une Assemblée Générale sera convoquée à cet effet dans un délai d'un mois ; elle statuera au scrutin secret.

CHAPITRE III RESSOURCES ET DÉPENSES ANNUELLES

ART. 10. : Le Patrimoine de l'Union répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des Membres ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

ART. 11 : Les recettes annuelles de l'Union se composent :

Des cotisations de ses Membres,

Des subventions qui pourraient lui être régulièrement accordées, des revenus des biens,

De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ART 12 : Toutes les fonctions au sein de l'union sont bénévoles. (ex art 9 Les fonctions de Membre du Bureau et de la Commission d'Études sont gratuites.)

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, assisté du Trésorier.

Le Président ou le cas échéant le Trésorier ne pourront faire des dépenses exceptionnelles non prévues dans le budget qu'après accord du bureau convoqué à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles doivent être ratifiées par l'Assemblée.

L'Union est représentée en toutes circonstances par le Président ou par son délégataire. (ex article 10)

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

ART. 13 : Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité des Membres inscrits et à jour de leur cotisation.

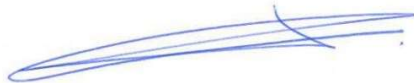
La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra avoir lieu que sur l'initiative du Bureau ou sur la demande écrite, formulée par dix Membres de l'Association et signée par eux.

Cette demande sera adressée au Secrétaire Général de l'Union ; il la mettra à l'Ordre du Jour de l'Assemblée, qui ne pourra se tenir que quinze jours après accusé de réception aux signataires de la demande de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART.14 : La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, si elle réunit les deux tiers des Membres inscrits et cotisants et si la majorité obtenue est égale à la moitié plus un des Membres inscrits et cotisants.

Nice, le 10 mars 2020

Le Président
Fabien CARLES



Le Trésorier
HUBERT ZOUATCHAM



ZOUATCHAM Hubert
Avocat au Barreau de Nice
Case Palais 85
17 Rue Alfred Mortier